



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-035

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

- 30-2019-02-15-002 - arrete 17 quai cleon griolet sommieres (2 pages) Page 4
- 30-2019-02-15-003 - arrete portant autorisation d'utiliser l'eau provenant du captage dit forage nouveau du mas de bellefontaine sur la commune de Beauvoisin saint benezet (14 pages) Page 7

D.T. ARS du Gard

- 30-2019-02-12-002 - Décision tarifaire N° 3188 portant modification de montant et de la répartition de la dotation globalisée comme prévue au CPOM de l'UNAPEI (6 pages) Page 22
- 30-2019-02-12-008 - Décision tarifaire N° 3190 portant modification du prix journée 2018 CPI Montaury (4 pages) Page 29
- 30-2019-02-12-009 - Décision tarifaire N° 3190 portant modification du prix journée 2018 IME La Cigale (3 pages) Page 34
- 30-2019-02-12-010 - Décision tarifaire N° 3190 portant modification du prix journée 2018 Mas Ferriere (3 pages) Page 38
- 30-2019-02-12-007 - Décision tarifaire N° 3193 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 SESSAD La Cigale (3 pages) Page 42
- 30-2019-02-12-006 - Décision tarifaire N° 3198 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 SESSAD APF (4 pages) Page 46
- 30-2019-02-12-004 - Décision tarifaire N° 3199 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 CAMSP Alès (4 pages) Page 51
- 30-2019-02-12-005 - Décision tarifaire N° 3201 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 CAMSP Bagnols (4 pages) Page 56
- 30-2019-02-12-003 - Décision tarifaire N° 3202 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 CAMSP Nimes (4 pages) Page 61

DDCS du Gard

- 30-2019-02-14-004 - Arrêté de composition du comité médical concernant l'aptitude aux fonctions de Mr le Dr Jean-Albert TRIAY, PH attaché à tps plein au CHU de Nîmes. (2 pages) Page 66

DDTM

- 30-2019-02-14-005 - Arrêté autorisant Monsieur Georges BLANC, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 69
- 30-2019-02-11-008 - Arrete_approbation_PPRi_Pujaut (3 pages) Page 76

DREAL Occitanie

- 30-2019-01-09-003 - AP-DRN-DOHC-2019-003 Arrêté portant sanctions administratives visant l'EPTB Vidourle, relatives à la réalisation de l'étude de dangers de l'endiguement du Vidourle. (4 pages) Page 80

Préfecture du Gard

30-2019-02-08-010 - arrêté n° 2019-02 du 8 février 2019 portant levée de mise en demeure - Sté Carrefour Market à St-Ambroix (2 pages)	Page 85
30-2019-02-14-003 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement pour les sauvetages du camping de Saint-Julien de Peyrolas (2 pages)	Page 88
30-2019-02-15-001 - Arrêté préfectoral portant création des Secteurs d'Information des Sols (SIS) dans le département du Gard. (4 pages)	Page 91
30-2019-02-07-011 - Arrêté répartition sièges CHSCT Police (2 pages)	Page 96

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-02-15-002

arrete 17 quai cleon griolet sommieres

*arrete prononçant la mainlevée d'insalubrité du logement du 2^{eme} étage (porte de droite) de
l'immeuble sis 17 quai cleon griolet à SOMMIERES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 15 FEV. 2019

ARRETE n°

**Prononçant la mainlevée d'insalubrité du logement du 2^{ème} étage (porte de droite)
de l'immeuble sis 17 Quai Cléon Griolet à SOMMIERES**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-07-24-012 du 24 juillet 2017 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement du 2^{ème} étage (porte de droite) de l'immeuble sis 17 Quai Cléon Griolet 30250 SOMMIERES, sur la parcelle cadastrée AC 318;

Considérant la lettre reçue à l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) le 20 novembre 2018 de la SCI des Halles, propriétaire des lieux, sollicitant la mainlevée de l'arrêté n°30-2017-07-24-012 du 24 juillet 2017 susvisé;

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du directeur général de l'ARS en date du 07 février 2019 attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 30-2017-07-24-012;

Considérant que le logement concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement du 2^{ème} étage (porte de droite) de l'immeuble sis 17 Quai Cléon Griolet 30250 SOMMIERES, sur la parcelle cadastrée AC 318.

Ce logement est la propriété de la SCI des Halles (SIREN n° 379 309 388), gérée par monsieur Patrice TRIMBALET, dont le siège social est au 21 rue des Novalles 51300 BLACY.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de SOMMIERES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de SOMMIERES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département (FSL) et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire SOMMIERES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-02-15-003

arrete portant autorisation d'utiliser l'eau provenant du
captage dit forage nouveau du mas de bellefontaine sur la
commune de Beauvoisin saint benezet



Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le **15 FEV. 2019**

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine », situé sur la commune de BEAUVOISIN (parcelle n° 96 de la section H), pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine du « Domaine de Bellefontaine » appartenant Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Saint-Bénézet

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 28 juin 2018,

VU l'attestation de la commune de BEAUVOISIN du 4 novembre 2016 selon laquelle le « Domaine de Bellefontaine » ne peut pas être raccordé sur un réseau public d'eau destinée à l'alimentation humaine,

VU le rapport de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 3 novembre 2018 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 31 janvier 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 février 2019,

Considérant

- les besoins en eau du pétitionnaire,
- l'impossibilité de desserte du « Domaine de Bellefontaine » à BEAUVOISIN par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Saint-Bénézet (domiciliée au « Domaine de Saint-Bénézet » 30800 SAINT GILLES et représentée par Madame Elise BOSSE-PLATIERE) à utiliser, après un traitement approprié, un forage collectif privé dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine » pour la consommation humaine dans le « Domaine de Bellefontaine » localisé route de Franquevaux sur le territoire de la commune de BEAUVOISIN (30640). Ce captage privé desservira l'Unité de Gestion (UGE) « DOMAINE DE BELLEFONTAINE A BEAUVOISIN » (n° XXXX).

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « DOMAINE DE BELLEFONTAINE A BEAUVOISIN » (n° XXXX), laquelle assurera les besoins d'une maison d'hôtes, de deux gîtes ruraux et d'un caveau de dégustation.

Cette Unité de Distribution pourra desservir 45 personnes.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine » situé sur la commune de BEAUVOISIN et décrit ci-après :

- forage susceptible de solliciter l'aquifère captif de l'Astien sous des alluvions à galets duranciens prédominants du Villafranchien moyen,
- localisation de cet ouvrage de captage :
Parcelle n° 96 de la section H de la commune de BEAUVOISIN,
Coordonnées Lambert 93 :
X = 808 087 m Y = 6 286 063 m Z = 36,80 m
- Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine du « Domaine de Bellefontaine » à BEAUVOISIN. Monsieur BANTON a estimé que ces besoins pourraient atteindre 6,75 m³/j (soit 2 500 m³/an par extrapolation).

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine » (n° XXXX) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'**installation de traitement** du captage dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine » constituera l'installation TTP STATION DU DOMAINE DE BELLEFONTAINE A BEAUVOISIN n° XXXX.

La filière de traitement qui sera mise en place devra comprendre :

- deux filtres à cartouches installés en parallèle de 20 µm,
- et une installation de désinfection composée de deux lampes à rayonnement Ultra-violet montées en parallèle, un appoint d'eau de Javel étant possible en fin de traitement.

Un piquage avant toute installation de déminéralisation permettra d'assurer la desserte en eau pour la boisson et la préparation des aliments.

L'eau pourra être adoucie pour être utilisée pour les autres usages sanitaires et la fourniture d'eau chaude pour des usages non alimentaires.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Cette installation de traitement pourra être modifiée en fonction de l'évolution des paramètres recherchés dans le cadre de l'autosurveillance du pétitionnaire ou du contrôle sanitaire réglementaire.

2.3. Aménagement du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine »

Le captage dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine » à BEAUVOISIN devra être enfermé dans un local maçonné construit de telle façon qu'il ne puisse y avoir aucune entrée d'eau de ruissellement.

Le plancher du local devra être composé d'une dalle en béton armé d'au moins 20 cm d'épaisseur et d'au moins 2 m de rayon autour du forage, cette dalle étant jointe avec la cimentation du tubage en acier du forage.

Un drain périphérique devra être mis en place pour évacuer les eaux de ruissellement dans le fossé adjacent à ce local technique.

L'équipement de ce forage devra comporter :

- un clapet anti-retour afin d'éviter tout risque de retour d'eau dans la nappe,
- un compte volumétrique avec totalisateur. La conception de ce compteur ne devra pas permettre une remise à zéro.
- un robinet de prélèvement apte à être flambé et situé à une hauteur minimale de 0,40 m au-dessus du sol afin de permettre la mise en place des flacons de prélèvement. Ce robinet ne devra pas permettre un retour d'eau vers le forage.
- un registre de suivi des volumes prélevés et des incidents rencontrés.

Les matériaux constitutifs de la colonne d'exhaure et de la canalisation d'amenée d'eau aux bâtiments devront être conformes à la réglementation sanitaire. Ils devront être, en particulier, de qualité alimentaire.

2.4. Zone de Protection Immédiate

La Zone de Protection Immédiate du captage dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine » à BEAUVOISIN sera implantée dans la parcelle n° 96 de la section H de la commune de BEAUVOISIN. Ce captage est reportée en **ANNEXE** du présent arrêté.

Cette Zone de Protection Immédiate sera de forme carrée et correspondra au bâtiment renfermant le forage et la dalle qui l'entourera.

Pour cela, ce bâtiment aura une dimension de 4 m x 4 m centré sur le forage et sera construit sur la dalle de béton de même dimension.

Un drain situé côté Nord facilitera l'évacuation des eaux de ruissellement vers le fossé limitrophe.

Toutes les installations autres que celles liées au captage, à son aménagement et à son entretien seront interdites à l'intérieur de cette zone de protection.

Cette interdiction s'appliquera à tous dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature ainsi qu'à toutes activités.

2.5. Zone de Protection Sanitaire avec prescriptions à l'extérieur de cette ZPS

La Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine » à BEAUVOISIN s'étendra sur les parcelles n°96 (*partie*), 103 (*partie*) et 104 (*partie*) de la section H de la commune de BEAUVOISIN.

Cette Zone de Protection Sanitaire est reportée en **ANNEXE** du présent arrêté.

La Zone de Protection Sanitaire s'appuiera au Sud sur le bâtiment à construire pour la protection du forage. Sa limite Nord-Est correspondra au mur de soutènement de la piscine située à l'extérieur du coin Sud-Ouest du « Domaine de Bellefontaine » (partie Est de la parcelle n° 103). La limite Nord s'appuiera sur la limite des parcelles n° 102 et 103 et la limite Nord-Ouest sur la limite des parcelles n° 101 et 103.

Dans cette Zone de Protection Sanitaire, toutes activités et tous entreposages susceptibles de générer une pollution seront exclus.

A l'intérieur de cette zone de protection seront ainsi interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine (Article R 1321-13 du Code de la Santé Publique).

Seront en particulier proscrits (liste non exhaustive) :

- les excavations et la foration de sondage, puits et forage,
- les remblaiements et le dépôt de matériaux,
- l'utilisation de produits désherbants et phytosanitaires (pesticides),
- la fertilisation et l'épandage de fumiers, lisiers, engrais organiques et composts ;
- l'entreposage et l'épandage de résidus d'origine végétale ou animale,
- l'inhumation de cadavres ou de restes d'animaux,
- l'entreposage de tous produits chimiques (tels les produits de traitement et d'entretien),
- l'épandage et l'évacuation d'eaux usées ou de procédés,
- l'entreposage et l'élimination de produits pétroliers (carburants, lubrifiants, solvants, etc.),
- l'entreposage de véhicules hors d'usage ou d'autres matériels.

Il sera nécessaire de veiller au bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif et de proscrire tout rejet de produit chimique contaminant dans celui-ci.

Le vieux puits (équipé d'une éolienne en ruine) qui se trouve dans le bosquet situé au coin Sud-Ouest de la parcelle n° 102 devra être comblé avec un matériau fin et son pourtour devra être aménagé de façon telle qu'aucune eau de ruissellement ne puisse y pénétrer.

Il faudra également veiller à ce qu'aucun dépôt ou rejet n'ait lieu dans le fossé situé à la limite des parcelles n° 100 et 101, puisque ce fossé pourrait amener des contaminants jusqu'à la Zone de Protection Sanitaire.

2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	XXXX	FORAGE NOUVEAU DU MAS DE BELLEFONTAINE	inf. 10 m ³ /j	XXXX	FORAGE NOUVEAU DU MAS DE BELLEFONTAINE	P
TTP	XXXX	STATION DU DOMAINE DE BELLEFONTAINE A BEAUVOISIN	0 à 9 m ³ /j	XXXX	SORTIE STATION DU DOMAINE DE BELLEFONTAINE A BEAUVOISIN	P
UDI	XXXX	DOMAINE DE BELLEFONTAINE A BEAUVOISIN	0 à 49 habitants	XXXX	MAISON D'HOTES DU DOMAINE DE BELLEFONTAINE A BEAUVOISIN	P

La Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine l'Unité de Gestion (UGE) « DOMAINE DE BELLEFONTAINE A BEAUVOISIN ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser un registre d'exploitation à disposition des agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'UGE « DOMAINE DE BELLEFONTAINE A BEAUVOISIN » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de BEAUVOISIN, le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

5

Documents annexés :

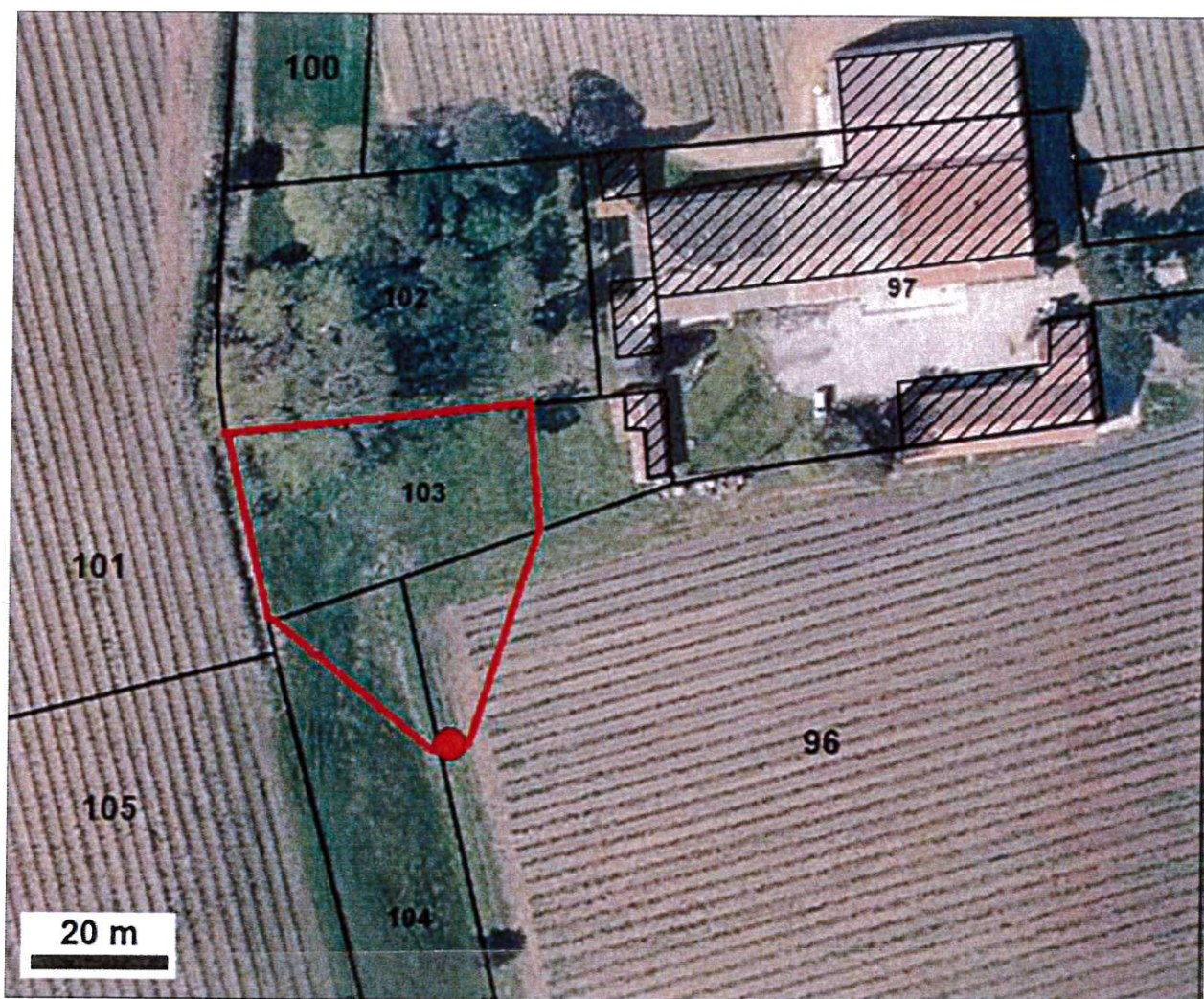
- **ANNEXE** : Implantation et Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Forage nouveau du Mas de Bellefontaine » à BEAUVOISIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En complément d'envois postaux, le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ANNEXE

Société Civile d'Exploitation Agricole (SCA) Saint-Bénézet
Domaine de Bellefontaine implanté sur la commune de
BEAUVOISIN

Forage nouveau du Mas de Bellefontaine

● : forage

— : Zone de Protection Sanitaire

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-12-002

Décision tarifaire N° 3188 portant modification de montant
et de la répartition de la dotation globalisée comme prévue
au CPOM de l'UNAPEI

DECISION TARIFAIRE N°3188 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UNAPEI 30 - 300786886

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE - 300002110
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES VIOLETTES - 300002292
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM VILLARET GUIRAUDET - 300011061
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES YVERIERES - 300011491
- Institut médico-éducatif (IME) - SASEA LES VIOLETTES - 300012515
- Institut médico-éducatif (IME) - SECTIONS AUTISTES ROCHEBELLE - 300014115
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AGARRUS - 300016920
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES VIOLETTES VILLENEUVE - 300017050
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ROCHEBELLE - 300780681
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES VIOLETTES - 300780699
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DES GARDONS - 300782216
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VERONIQUE - 300784113
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANTOINE DE SAINT EXUPERY - 300786936
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES MASSAGUES - 300787488

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3040 en date du 26/11/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) dont le siège est situé 2, IMP ROBERT SCHUMAN, 30000, NIMES, a été fixée à 14 264 365.15€, dont 98 594.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 22/11/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 264 365.15 €
(dont 14 264 365.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	1 064 739.85	10 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	443 406.66	0.00	0.00	0.00
300011061	845 045.00	0.00	34 540.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	978 872.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 726 043.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	630 984.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	112 597.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	1 679 800.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	1 285 067.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	2 280 539.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	777 643.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	1 153 881.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	1 207 815.12	0.00	33 389.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	357.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011061	78.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	76.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	352.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	423.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	61.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	209.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	227.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	59.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	56.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300786936	0.00	58.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	78.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 188 697.11 (dont 1 188 697.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 460 553.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 460 553.45 €
(dont 14 460 553.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	1 224 232.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	472 086.35	0.00	0.00	0.00
300011061	845 045.00	0.00	103 337.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	978 872.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 684 372.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	599 997.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	112 597.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	1 679 800.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	1 285 067.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300782216	0.00	2 258 031.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	777 643.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	1 147 709.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	1 191 879.12	0.00	99 881.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	410.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011061	78.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	76.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	344.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	402.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	61.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	209.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	227.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	58.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	56.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	57.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	77.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 205 046.12 (dont 1 205 046.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 30 (300786886) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 12/02/2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-12-008

Décision tarifaire N° 3190 portant modification du prix
journée 2018 CPI Montaury

DECISION TARIFAIRE N°3196 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DU
CPI MONTAURY - 300788015

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CPI MONTAURY (300788015) sise 62, R MONTAURY, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1976 en date du 01/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CPI MONTAURY - 300788015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	724 911.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 634 502.84
	- dont CNR	81 624.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 107 355.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 466 768.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 049 876.84
	- dont CNR	81 624.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	242 570.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 104 322.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFS	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	400.04	400.04	0.00	400.04	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFS	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	370.68	370.68	0.00	370.68	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 12/02/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-12-009

Décision tarifaire N° 3190 portant modification du prix
journée 2018 IME La Cigale

DECISION TARIFAIRE N°3192 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LA CIGALE - 300780541

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IME LA CIGALE (300780541) sise 250, AV DE HONNECOURT, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1531 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LA CIGALE - 300780541 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	717 965.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 346 358.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 591.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 479 914.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 429 914.34
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 479 914.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	363.05	363.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	349.36	363.05	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 12/02/2019

Pour le Directeur Générale et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-12-010

Décision tarifaire N° 3190 portant modification du prix
journée 2018 Mas Ferriere

DECISION TARIFAIRE N°3190 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LES FERRIERES - 300012317

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/09/2007 de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1952 en date du 28/09/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS LES FERRIERES - 300012317 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 556.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 054 029.53
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	816 690.00
	- dont CNR	53 458.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 394 275.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 107 445.53
	- dont CNR	63 458.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	258 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 545.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 394 275.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	321.45	321.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	291.88	291.88	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 12/02/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-12-007

Décision tarifaire N° 3193 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 SESSAD La
Cigale

DECISION TARIFAIRE N°3193 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LA CIGALE - 300002375

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) sise 0, PARC GEORGES BESSE, 30035, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1516 en date du 16/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LA CIGALE - 300002375.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 451 128.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 024.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 907.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 721.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	455 652.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	451 128.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 524.51
	TOTAL Recettes	455 652.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

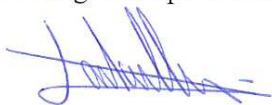
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 594.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 445 652.51€
(douzième applicable s'élevant à 37 137.71€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEHM (300002375) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 12/02/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-12-006

Décision tarifaire N° 3198 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 SESSAD APF

DECISION TARIFAIRE N°3198 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD APF - 300010907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APF (300010907) sise 0, IMP JEAN BAPTISTE LULLI, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1809 en date du 13/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD APF - 300010907.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 850 036.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 174.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 771.40
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 528.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	948 473.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 036.40
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 437.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	948 473.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 836.37 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 840 036.40 €
(douzième applicable s'élevant à 70 003.03 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (300010907) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 12/02/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe,


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-12-004

Décision tarifaire N° 3199 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 CAMSP Alès

DECISION TARIFAIRE N° 3199 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
CAMSP ALES - 300784725

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ALES (300784725) sise 2, R PIERRE DE COUBERTIN, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2017 en date du 08/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP ALES - 300784725 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 801 293.54 € au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	970 443.54
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	773 500.00
	- dont CNR	700 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 801 293.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 801 293.54
	- dont CNR	800 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 200 258.71 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 601 034.83 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 133 419.57 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 688.23 €.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 001 293.54 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 200 258.71 € (douzième applicable s'élevant à 16 688.23 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 801 034.83 € (douzième applicable s'élevant à 66 752.90 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 12/02/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe,


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-12-005

Décision tarifaire N° 3201 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 CAMSP
Bagnols

DECISION TARIFAIRE N° 3201 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP CH LOUIS PASTEUR - 300012085

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH LOUIS PASTEUR (300012085) sise 120, CHE VIEUX DE LYON, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1638 en date du 23/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP CH LOUIS PASTEUR - 300012085.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 685 920.96 € au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 546.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 927.96
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 956.00
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	687 429.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	685 920.96
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 509.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	687 429.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 117 184.19 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 568 736.77 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 394.73 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 765.35 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 585 920.96 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 117 184.19 € (douzième applicable s'élevant à 9 765.35 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 468 736.77 € (douzième applicable s'élevant à 39 061.40 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS PASTEUR (300780053) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 12/02/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe,


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-02-12-003

Décision tarifaire N° 3202 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 CAMSP Nimes

DECISION TARIFAIRE N° 3202 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP NIMES - 300784733

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP NIMES (300784733) sise 6, R PIERRE CURIE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CD GARD (300784667) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1983 en date du 01/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP NIMES - 300784733.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 985 981.16€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 225.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 481.16
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 000.00
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 010 706.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	985 981.16
	- dont CNR	115 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 24 725.68 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 174 196.23 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 811 784.93 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 67 648.74 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 516.35 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 870 981.16 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 174 196.23€ (douzième applicable s'élevant à 14 516.35 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 696 784.93€ (douzième applicable s'élevant à 58 065.41 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CD GARD (300784667) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 12/02/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe,


Françoise DARDAILLON

DDCS du Gard

30-2019-02-14-004

Arrêté de composition du comité médical concernant
l'aptitude aux fonctions de Mr le Dr Jean-Albert TRIAY,
PH attaché à tps plein au CHU de Nîmes.

*Arrêté de composition du comité médical concernant l'aptitude aux fonctions de Mr le Dr
Jean-Albert TRIAY, PH attaché à tps plein au CHU de Nîmes.*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 14 FEV. 2019

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers attachés exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 10 août 2018 ;

Vu la lettre de la Commission Médicale d'Établissement en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la lettre de Mr le **Dr Jean-Albert TRIAY** en date du 25 octobre 2018, demandant que le comité médical se prononce sur son aptitude aux fonctions de praticien hospitalier attaché à temps plein ;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 01 février 2019 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de Mr le **Dr Jean-Albert TRIAY**, praticien hospitalier attaché à temps plein, au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué comme suit :

- Mme le Dr Bernard CARLANDER, coordonnateur du comité, praticien hospitalier spécialisé en Neurologie – Hôpital Gui-de-Chauliac à Montpellier ;
- Mme le Dr Flavia Oana COROIAN, praticien hospitalier spécialisé en Médecine Physique et de Réadaptation, Hôpital Lapeyronie à Montpellier ;
 - Mr le Dr Nicolas LONJON, praticien hospitalier spécialisé en Neurochirurgie – Hôpital Gui-de-Chauliac à Montpellier.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « téléréports citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



P/ le préfet, et par délégation
le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale du Gard,

Mohamed MEHENNI

DDTM

30-2019-02-14-005

Arrêté autorisant Monsieur Georges BLANC, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 14 FEV. 2019

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2019-02-

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0041

autorisant Monsieur Georges BLANC,
à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2019 par laquelle Monsieur Georges BLANC, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, sur la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de troupeau de bovins Raço di Biòu du 4 janvier 2018 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard depuis 2017 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait au moins 320 victimes (307 ovines, 8 caprines et 5 bovines) dans un rayon de 15 km autour de l'exploitation de Georges BLANC ;

Considérant donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Georges BLANC, élève un troupeau de 180 bovins répartis en 5 lots couvrant 63 hectares composés de prairies, boisements et parcours embroussaillés, rendant la mise en place de clôtures électrifiées complexe ;

Considérant que les animaux élevés par Monsieur Georges BLANC sont des bovins Raço di Biòu, communément appelés de race Camargue, élevés de manière extensive en semi-liberté et en plein air intégral toute l'année, rendant le gardiennage et le regroupement nocturne impossibles en pratique ;

Considérant que l'élevage de bovins Raço di Biòu vise à maintenir le caractère sauvage de ces animaux en réduisant autant que possible la fréquence des manipulations puisqu'il se limite à une surveillance sanitaire, voire, si nécessaire, à un complément alimentaire, rendant la présence de chiens de protection impossible et le gardiennage impossible en pratique ;

Considérant que les mères Raço di Biòu vêlent seules et élèvent leur veau quasiment sans intervention humaine rendant le gardiennage impossible ;

Considérant que les bovins Raço di Biòu sont de petit gabarit (1,20 mètre au garrot au lieu de 1,50 à 1,80 mètre), rendant les veaux plus vulnérables à la prédation que ceux d'autres races ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Georges BLANC ne peut être protégé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Georges BLANC par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Georges BLANC (permis n°3022458), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau bovin Raço di Biòu.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité des lots du troupeau de Monsieur Georges BLANC où sont présents des veaux de moins de 10 mois ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
 - au lieu-dit Mas San Miguel sur la commune de Saint-Gilles.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Monsieur Georges BLANC informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Georges BLANC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Georges BLANC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de la commune de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM

30-2019-02-11-008

Arrete_approbation_PPRi_Pujaut

Arrete approbation PPRi pujaut

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 11 FEV. 2019

Service eau et risques
Unité prévention des risques

Affaire suivie par : Mardoc Olivier
Tél : 04.66.62.66.40
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de PUJAUT

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-005 du 30 mai 2016 portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 et valant élaboration d'un PPRi sur la commune de Pujaut ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-12-003 du 12 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation de la commune de Pujaut ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pujaut, en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon, en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien, en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière d'Occitanie ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard du 6 février 2019 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune de Pujaut est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune de Pujaut.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes cartographiques : cartes d'aléa et d'enjeux.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Pujaut ,
- de la préfecture du département du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de Pujaut ,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pujaut pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L.151-43 et L.151-60 du code de l'urbanisme.


Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et monsieur le maire de Pujaut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

DREAL Occitanie

30-2019-01-09-003

AP-DRN-DOHC-2019-003

Arrêté portant sanctions administratives visant l'EPTB
Vidourle, relatives à la réalisation de l'étude de dangers de
sanctions administratives réalisation étude de dangers endiguement du Vidourle
l'endiguement du Vidourle.

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est

ARRETE n° 2019-003

du 08 FEV. 2019

**portant sanctions administratives visant l'EPTB Vidourle,
relatives à la réalisation de l'étude des dangers de l'endiguement du Vidourle**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L171-8, R214-115, R214-116, R214-117 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la lettre du 28 mars 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux ;

VU la lettre du 28 mars 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze ;

VU la lettre du 4 juin 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune d'Aigues Mortes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010250-0004 du 7 septembre 2010 portant autorisation de travaux de confortement de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012065-003 du 5 mars 2012 d'autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à la consolidation de la digue urbaine sur la commune de Marsillargues et prescrivant les modalités de suivi de l'ouvrage et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-353-0015 du 8 décembre 2012 portant autorisation de travaux de confortement de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune d' Aimargues et rappelant les obligations du gestionnaire de cette digue au titre du décret n° 2007-1735 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°30-2017-11-02-007 du 2 novembre 2017, mettant en demeure l'EPTB Vidourle de réaliser une étude de dangers globale, à l'échelle de la zone protégée en rive gauche du Vidourle, portant sur les digues de protection contre les inondations de ce fleuve, notamment sur le territoire des communes de Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, Le Cailar ;

VU la convention portant sur l'entretien et la surveillance des digues de la basse vallée du Vidourle, signée le 25 mai 2009 par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV) et les Communes de Marsillargues, Lunel, Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, et Aigues-Mortes ;

VU la consultation de l'EPTB Vidourle par courrier du 15 novembre 2018, l'invitant à faire connaître ses observations sur les prescriptions du présent arrêté ;

VU les courriers des 28 avril 2017, 13 avril 2018, 10 juillet 2018 et 29 novembre 2018 de l'EPTB Vidourle ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant que les études de dangers portant sur les digues de Saint Laurent d'Aigouze et d'Aigues-Mortes n'ont pas été remises, et que l'étude de dangers accompagnant le confortement de la digue d'Aimargues ne correspond pas à l'ouvrage en place, puisque plusieurs ouvrages traversants non prévus au dossier y ont été installés ;

Considérant que l'EPTB Vidourle n'a pas produit l'étude de dangers globale, à l'échelle de la zone protégée en rive gauche du Vidourle, portant sur les digues de protection contre les inondations de ce fleuve avant le 31 décembre 2014 comme le prévoit le code de l'environnement et comme le prescrit l'arrêté inter-préfectoral n°2012065-003 du 05 mars 2012 précité ;

Considérant qu'à l'expiration du délai imparti, l'EPTB Vidourle n'a pas déféré à la mise en demeure du 2 novembre 2017 ;

Considérant les éléments de calendrier et de coûts fournis par l'EPTB Vidourle énoncés dans ses lettres en date des 13 avril 2018 et 10 juillet 2018 ;

Considérant que les éléments apportés ne constituent pas en l'état une réponse aux obligations de l'EPTB Vidourle, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Consignation

L'EPTB Vidourle, dont le siège est situé 11, rue Court de Gebelin, 30000 Nîmes doit consigner entre les mains d'un comptable public dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la somme de soixante mille euros (60 000 €) répondant du montant nécessaire à la réalisation de l'étude de dangers visée par l'arrêté inter-préfectoral n°30-2017-11-02-007 du 2 novembre 2017.

Tous les justificatifs relatifs à l'achèvement de l'étude susvisée seront transmis à la DREAL Occitanie, service de contrôle.

La somme consignée sera restituée après avis de la DREAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

ARTICLE 2 – Astreinte journalière

L'EPTB Vidourle, dont le siège est situé 11, rue Court de Gebelin, 30000 Nîmes est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros (100 €), à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire auprès de la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des finances publiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié à Monsieur le Président de l'EPTB Vidourle. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

A Nîmes le, **09 JAN. 2019**

A Montpellier, le **08 FEV. 2019**

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

le Préfet de l'Hérault



Pierre VOÛESSEL

(Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page)

(Faint text, possibly dates or administrative markings)

(Handwritten signature or initials)

(Handwritten signature or initials)
Ditier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-02-08-010

arrêté n° 2019-02 du 8 février 2019 portant levée de mise
en demeure - Sté Carrefour Market à St-Ambroix

*arrêté n° 2019-02 du 8 février 2019 portant levée de mise en demeure - Sté Carrefour Market à
St-Ambroix*

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement
et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2019-02 du 8 février 2019 portant levée de la mise en demeure

Prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
de la Société Carrefour Market de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation de la
station de distribution de carburants sise route d'Uzès à Saint-Ambroix

Le préfet Gard,

Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu** le livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes, article L. 171-8 ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-113 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 87-021 du 20 juillet 1987 délivré au bénéfice de la société SARL l'Ambroisienne pour les rubriques 253 et 261bis remplacées par les rubriques 1432 et 1434 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 2 mai 2014 du groupe Carrefour ;
- Vu** le rapport de contrôle complémentaire de la société MADIC du 12 septembre 2018 suite à la visite réalisée le 13 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-29 du 20 novembre 2018 portant mise en demeure de la société Carrefour Market sise à Saint Ambroix ;
- Vu** les éléments transmis par l'exploitant le 19 décembre 2018 ;
- Vu** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 janvier 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2018-29 du 20 novembre 2018 portant mise en demeure de la société Carrefour Market sise à Saint Ambroix est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrefour Market dont le siège social est situé route d'Uzès à Saint-Ambroix et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet d'Alès,
- monsieur le maire de la commune de Saint-Ambroix,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Préfecture du Gard

30-2019-02-14-003

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement pour les sauvetages du camping
de Saint-Julien de Peyrolas

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 14 FEV. 2019

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que 29 pompiers ont fait preuve d'acte de courage et de dévouement le 9 août 2018 sur la commune de Saint-Julien de Peyrolas, en procédant au sauvetage d'enfants et d'adultes pris au piège sur un terrain de camping envahi par des eaux tumultueuses engendrées par de violents orages.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E


ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Sébastien ROUGON, adjudant chef
- Jean-Yves MANGIN, adjudant chef
- Jordan FOURNIER, caporal chef
- Jason FOURNIER, sapeur 1ère classe
- Christophe MARIN-TALLON, commandant
- José ROSELLO, lieutenant
- Alexis CAESTECKER, adjudant chef
- Florian GAU, adjudant chef
- Nicolas JAROSSAY, adjudant chef
- Frédéric NORBERT, adjudant chef
- David IVARS, adjudant
- Olivier JOUAN, adjudant
- Olivier SILVESTRE, adjudant
- Damien VIGNOLES, Adjudant

ARTICLE 2 : **une lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Patrick MIGOULE, capitaine
- Xavier GRIGNON, lieutenant
- Marc PALPACUER, lieutenant
- Marc BONNERY, adjudant chef
- Christophe PITON, adjudant chef
- Guillaume BARTHELEMY, adjudant
- Thomas CHEREL, adjudant
- Cyril TILLAULT, adjudant
- Salim GAROUCHE, adjudant
- Fabien MORARD, sergent chef
- Bruno CANTELLI, sergent chef
- Olivier CLAUDE, sergent chef
- Samuel MAURIN, sergent chef
- Mickaël QUIQUEMELLE, caporal chef
- Kévin DUMAS, sapeur 1ère classe

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-02-15-001

Arrêté préfectoral portant création des Secteurs
d'Information des Sols (SIS) dans le département du Gard.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le 15 FEV. 2019

A R R E T E N° 30-2019-

Création des Secteurs d'Information des Sols (SIS) dans le département du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les art. R 151-53 10°, R 410-15-1, R442-8-1 et R 431-16 n ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2019 proposant la création de SIS sur les 17 communes du département du Gard ci-après désignées : Alès, Arre, Beaucaire, Beauvoisin Bessèges, Boucoiran, Garons, Laudun-L'ardoise, Manduel, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-Du-Fort, Sauve, Sommières, Uzès et Le Vigan;

VU les avis émis par les maires de Beauvoisin, de Garons et d'Uzès ;

VU l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes consultées par courrier en date du 9 mai 2018 ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 5 septembre 2018 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 3 septembre 2018 et le 3 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que chacune des 17 communes du département du Gard concernées a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018

CONSIDÉRANT que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : DESIGNATION DES SIS

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

- ALES:** SIS n°30SIS05350 « TAMARIS INDUSTRIE »
SIS n°30SIS03918 « Agence commerciale EDF GDF »
SIS n°30SIS03925 « Crassier de Tamaris »
- ARRE:** SIS n°30SIS03928 « BRUN D'ARRE »
- BEAUCAIRE:** SIS n°30SIS03908 « AVENTIS – AGRICULTURE »
- BEAUVOISIN :** SIS n°30SIS07192 « station service de Beauvoisin »
- BESSEGES :** SIS n°30SIS03912 « Ancienne usine à tubes »
- BOUCOIRAN :** SIS n°30SIS07155 « Ets COLOMBI »
- GARONS :** SIS n°30SIS06903 « Station d'émission de Garons »
- LAUDUN-L'ARDOISE :**
SIS n°30SIS03905 « UGINE »
- LE VIGAN:** SIS n°30SIS04011 « Station propane »
- MANDUEL:** SIS n°30SIS03910 « NOBEL »
- NIMES :**
SIS n°30SIS06904 « Caserne Générale Vallongues »
SIS n°30SIS03911 « CEAC »
SIS n°30SIS04266 « Ancienne usine à gaz »
SIS n°30SIS03929 « SNCF Technicentre »

PONT-SAINT-ESPRIT:

SIS n°30SIS01177 « Anciens services techniques d'EDF GDF»

SAINT-GILLES :

SIS n°30SIS05994 « DEAN de Nîmes Garons»

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT :

SIS n°30SIS04010 « Ancienne usine à gaz»

SAUVE : SIS n°30SIS05352 « Ancien Incinérateur»

SOMMIERES : SIS n°30SIS03919 « Ancienne usine à gaz»

UZES : SIS n°30SIS04008 « Installation technique EDF»

ARTICLE 2 : URBANISME

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L 125-6 du code de l'environnement et R 151-53 10° du code de l'urbanisme, les SIS définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L 556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un SIS tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en SIS mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la

réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs SIS mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.


ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1 dépendent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-02-07-011

Arrêté répartition sièges CHSCT Police

Arrêté répartition sièges CHSCT Police

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Service des Ressources Humaines
Et des Moyens de l'Etat
Bureau des Ressources Humaines
Et de l'Action Sociale
Pôle Départemental d'Action Sociale
Affaire suivie par : Mathieu ROUSSEL
☎ 04 66 36 41 51
mathieu.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2019/02/07/01 du 07 février 2019
PORTANT REPARTITION DES POSTES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DU GARD

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de réseau, de service central, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité des services de police nationale du département du Gard ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Au regard des effectifs des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de police nationale du département du Gard (Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard et Service de la Police aux Frontières Territoriales de Nîmes, le nombre de représentants du personnel est fixé à 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

Article 2 : Sont autorisées à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les organisations syndicales suivantes :

- Unité SGP Police – FSMI – Force Ouvrière,
- Alliance police nationale.

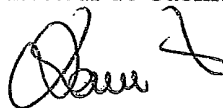
Article 3 : Les sièges de titulaires et de suppléants au CHSCT sont répartis de la manière suivante :

- **Unité SGP Police – FSMI – Force Ouvrière :**
3 sièges de titulaire et 3 sièges de suppléant
- **Alliance police nationale :**
2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant

Article 4 : Les organisations syndicales citées à l'article 1^{er} doivent désigner leurs représentants dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur inter-départemental de la police aux frontières de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet



Thierry DOUSSET